

Pfizer Company Limited *Appellant;*

and

**The Deputy Minister of National Revenue
For Customs and Excise** *Respondent.*

1975: March 4; 1975: October 7.

Present: Laskin C.J. and Judson, Spence, Pigeon and
Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

*Statutes — Interpretation — Tetracycline and its
“derivatives” — Common meaning of words in statutes
dealing with scientific matters — Meaning in each of
the official languages — Publications not put in evi-
dence — No judicial notice — Natural justice —
Customs Tariff Act, R.S.C. 1970, c. C-41, s. 12,
Schedule A, No. 92444-1 — Tariff Board Act, R.S.C.
1970, c. T-1, s. 5(9) — Official Languages Act, R.S.C.
1970, c. O-2, s. 8(2)(b).*

Prior to December 1968, salts of the antibiotic oxytet-
racycline were imported free (under the name of “Ter-
ramycin”) from the United Kingdom by appellant. On
December 20, 1968 an order was issued. It provided,
inter alia, that antibiotics were exempt from duty,
except for penicillin and its derivatives and tetracycline
and its derivatives. The Tariff Board held that the salts
imported by appellant, which were derivatives of oxytet-
racycline, were therefore derivatives of tetracycline and
fell within the scope of the exception. The Federal Court
of Appeal upheld this conclusion, Choquette D.J. dis-
senting. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

The rule that statutes are to be construed according to
the meaning of the words in common language is quite
firmly established and it is applicable to statutes dealing
with technical or scientific matters. Even though the
word “derivative” may have a broader meaning in some
scientific works, its primary meaning in common lan-
guage is that of a thing obtained from another. Oxytet-
racycline is a biological product obtained from cultures
of a micro-organism, and not a chemical product derived
from tetracycline. It cannot therefore be concluded that
oxytetracycline is a derivative of tetracycline. Even
though both substances are part of the “tetracycline”
class, if this whole family of antibiotics was intended to
be subjected to import duty, this should have been
stated.

Pfizer Company Limited *Appelante;*

et

**Le sous-ministre du Revenu national pour les
douanes et l'accise** *Intimé.*

1975: le 4 mars; 1975: le 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson,
Spence, Pigeon et Beetz

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Lois — Interprétation — Tétracycline et ses «déri-
vés» — Sens courant des mots dans lois à portée
scientifique — Signification dans chacune des langues
officielles — Publications non présentées en preuve —
Pas de connaissance d'office — Justice naturelle —
Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, art. 12, Liste
A, n° 92444-1 — Loi sur la Commission du tarif,
S.R.C. 1970, c. T-1, art. 5(9) — Loi sur les langues
officielles, S.R.C. 1970, c. O-2, art. 8(2)(b).*

Jusqu'en décembre 1968, l'appelante importait du
Royaume-Uni, en franchise douanière, des sels de l'anti-
biotique oxytétracycline (sous le nom de «Terramy-
cine»). Le 20 décembre 1968, un décret fut édicté. Il
prévoyait entre autres que les antibiotiques étaient
exempts de droits sauf pour la pénicilline et ses dérivés
et la tétracycline et ses dérivés. La Commission du tarif
a décidé que les sels importés par l'appelante, qui étaient
des dérivés de l'oxytétracycline, étaient, de ce fait, des
dérivés de la tétracycline et tombaient sous le coup de
l'exception. La Cour d'appel fédérale, le juge Choquette
étant dissident, a confirmé cette conclusion. D'où le
pourvoi en cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

La règle voulant que les lois soient interprétées
d'après le sens courant des mots est fermement établie et
elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques
ou scientifiques. Même si le mot «dérivé» peut avoir une
acception large dans certains ouvrages scientifiques, son
sens premier et courant est celui d'une chose qui pro-
vient d'une autre. L'oxytétracycline est un produit biolo-
gique qui s'obtient par la culture d'un micro-organisme
et non un produit chimique provenant de la tétracycline.
On ne peut donc pas conclure que l'oxytétracycline est
un dérivé de la tétracycline. Même si les deux sub-
stances font partie de la famille des «tétracyclines», si
l'on avait voulu frapper de droits toute cette famille
d'antibiotiques, il aurait fallu le dire.

Moreover, although derivative can have an extended meaning in English, the only definition of "dérivé" given in French was "Substance obtained from another substance by way of transformation of the latter". Since the *Official Languages Act* requires that each version be read in the language in which it is written, the Board could not ascertain the meaning of the enactment under consideration, taking together the English and French dictionaries as if just one language was to be considered. The concept must be selected which is applicable to both versions, that is, in the case at hand, a thing actually derived from another: that is the primary meaning of the word derivative and it is also the meaning of the word "dérivé".

Finally, the Board referred in its decision to two texts which were not put in evidence nor referred to at the hearing. As these texts are not among those of which a board may take judicial notice and tend to contradict the oral evidence, the Board is in error in relying on them. It is contrary to the rules of natural justice to rely on information obtained after the hearing without disclosing it to the parties and giving them an opportunity to meet it.

Continental Soya Co. Ltd. v. J.R. Short Milling Co. (Canada) Ltd., [1942] S.C.R. 187; *Laboratoire Pentagone Ltée v. Parke, Davis & Co.*, [1968] S.C.R. 307, 55 C.P.R. 111, reversing 53 C.P.R. 236, restoring 46 C.P.R. 171; *Burton Parsons Inc. v. Hewlett-Packard Ltd.* (1975), 17 C.P.R. (2d) 97, referred to.

APPEAL from a decision of the Federal Court of Appeal,¹ affirming a decision of the Tariff Board. Appeal allowed with costs.

John H. Gomery, Q.C., and *Jack R. Miller*, for the appellant.

S. M. Froomkin, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal affirming, Choquette D.J. dissenting, a declaration by the Tariff Board upholding the tariff classification made by the respondent of three products imported from the United Kingdom by the appellant. These products are salts of the antibiotic oxytetracycline for which the appellant's name is "Terramycin".

De plus, si «derivative» (dérivé) peut avoir en anglais un sens large, en français, la seule définition qu'on a donnée de dérivé est «corps provenant d'un autre par suite de transformations opérées sur celui-ci». La «*Loi sur les langues officielles*» prescrivant que chaque version doit être interprétée dans la langue dans laquelle elle est rédigée, la Commission ne pouvait pas établir le sens du texte législatif à l'étude en se servant des dictionnaires anglais et français comme si une seule langue était en jeu. On doit faire appel au concept applicable à chacune des deux versions soit, en l'espèce, celui d'une chose effectivement obtenue d'une autre: c'est là le sens premier du mot «derivative» et la seule signification du mot «dérivé».

Enfin, la Commission a renvoyé dans sa décision à deux ouvrages qui n'ont pas été présentés en preuve ni mentionnés à l'audience. Comme ces textes ne sont pas de ceux dont une commission peut prendre connaissance d'office et tendent à contredire la preuve orale, la Commission a commis une erreur en s'y appuyant. Il est contraire aux règles de justice naturelle de s'en rapporter à des renseignements obtenus après la fin de l'audience sans en avertir les parties et leur donner la possibilité de les réfuter.

Arrêts mentionnés: *Continental Soya Co. Ltd. c. J.R. Short Milling Co. (Canada) Ltd.*, [1942] R.C.S. 187; *Laboratoire Pentagone Ltée c. Parke, Davis & Co.*, [1968] R.C.S. 307, 55 C.P.R. 111, infirmant 53 C.P.R. 236, rétablissant 46 C.P.R. 171; *Burton Parsons Inc. v. Hewlett-Packard Ltd.* (1975), 17 C.P.R. (2d) 97.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹ qui a confirmé une décision de la Commission du tarif. Pourvoi accueilli avec dépens.

John H. Gomery, c.r., et *Jack R. Miller*, pour l'appelante.

S. M. Froomkin, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a confirmé, le juge suppléant Choquette étant dissident, une décision de la Commission du tarif qui ratifie la classification accordée par l'intimé à trois produits importés du Royaume-Uni par l'appelante. Ces produits sont des sels de l'antibiotique oxytétracycline auxquels l'appelante donne le nom de «Terramycine».

¹ [1973] F.C. 3.

¹ [1973] C.F.3.

Prior to December 1968, oxytetracycline salts were imported free under British preferential tariff as "drugs of a kind not produced in Canada" (Tariff item 20839-1). However, the antibiotic tetracycline, being then produced in Canada, was subject to duty of 15% under British preferential tariff.

On December 19, 1968, tariff item 20839-1 was struck out and a special tariff item was enacted for "antibiotics" being number 92944-1, whereby the duty under British preferential tariff was 10%. The amending Act (1968-69, c. 12) authorized the Governor in Council to reduce or remove any duty under this item and others. Under that authority, the Governor in Council issued an order dated December 20, 1968 (SOR/69-8). Section 4 of this Order provides as follows:

4. During the period commencing January 1st, 1969, and ending on January 31st, 1970, all goods classified under the tariff items listed in Column I of Schedule A to this Order, other than those goods listed in Column II of Schedule A opposite each such tariff item, when entitled to admission under British Preferential Tariff, shall be admitted free of duty.

Schedule A of the Order, as amended, provides in part as follows:

<i>Column I</i>	<i>Column II</i>
92944-1	Penicillin and its derivatives (not including crude penicillin and semi-synthetic penicillin) Tetracycline and its derivatives.

As a result of this Order and subsequent extensions, the importation of antibiotics under British preferential tariff was exempt from duty when those antibiotics were other than penicillin and its derivatives (not including crude penicillin and semi-synthetic penicillin) and tetracycline and its derivatives.

The three imported salts are admittedly derivatives of oxytetracycline. The question is whether they are derivatives of tetracycline. These antibiot-

Avant décembre 1968, les sels d'oxytétracycline étaient importés en franchise douanière conformément au tarif de préférence britannique à titre de «produits pharmaceutiques d'une espèce non produite au Canada» (numéro tarifaire 20839-1). Cependant l'antibiotique tétracycline étant alors produit au Canada, il était frappé de droits de 15% en vertu du tarif de préférence britannique.

Le 19 décembre 1968 le numéro tarifaire 20839-1 a été radié et un numéro tarifaire spécial a été établi pour les «antibiotiques», soit le numéro 92944-1, en vertu duquel les droits exigibles conformément au tarif de préférence britannique étaient de 10%. La Loi modificatrice (1968-69, c. 12) autorisait le gouverneur en conseil à réduire ou supprimer tout droit applicable en vertu de ce numéro tarifaire, aussi bien que d'autres. En application de la loi susmentionnée, le gouverneur en conseil a édicté un décret portant la date du 20 décembre 1968 (DORS/69-8). L'article 4 de ce décret prévoit que:

4. Durant la période commençant le 1^{er} janvier 1969 et se terminant le 31 janvier 1970, toutes les marchandises classées sous les numéros tarifaires énumérés dans la colonne I de la Liste A du présent décret, autres que les marchandises énumérées dans la colonne II de la Liste A figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros tarifaires, seront admises en franchise des droits lorsqu'elles auront le droit d'entrer à la faveur du tarif de préférence britannique.

La Liste A modifiée du décret comporte notamment:

<i>Colonne I</i>	<i>Colonne II</i>
92944-1	Pénicilline et ses dérivés, à l'exclusion de la pénicilline brute et de la pénicilline semi-synthétique Tétracycline et ses dérivés

Par suite de ce décret et d'additions subséquentes, l'importation des antibiotiques à la faveur du tarif de préférence britannique était exemptée de droits lorsqu'il s'agissait d'antibiotiques autres que la tétracycline et ses dérivés et la pénicilline et ses dérivés (à l'exclusion de la pénicilline brute et de la pénicilline semi-synthétique).

On reconnaît que les trois sels importés sont des dérivés de l'oxytétracycline. La question est de savoir s'ils sont des dérivés de la tétracycline. Ces

ics are not synthetic products. Oxytetracycline is extracted from cultures of a micro-organism of the species *streptomyces rimosus*. Tetracycline and chlortetracycline are obtained from cultures of other micro-organisms of the *streptomyces* family and have a slightly different chemical structure. Oxytetracycline is not obtainable directly from those other micro-organisms which do not produce it and it is not obtained by transformation of what they produce, but exclusively from *streptomyces rimosus*.

Thus, it is an established fact that the imported antibiotic is not derived from tetracycline. However, the Board held it to be a "derivative" of tetracycline. They relied essentially on some dictionary definitions to hold that oxytetracycline, while admittedly not derived from tetracycline, was nevertheless a "derivative" within the meaning of the Order in Council.

The majority in the Federal Court of Appeal upheld this conclusion. Choquette D.J. dissented on the basis that the Order in Council was to be interpreted according to the meaning of the words in common language. He also pointed out that "dérivé", the word used in the French version of the Order in Council, did not appear to have any meaning other than the primary meaning of "derivative", that is, a thing obtained from another. In my view, he reached the correct conclusion on both points.

Under the Order in Council, the exemption of antibiotics from duty became the general rule, therefore it was for the respondent to show that oxytetracycline was within the exception as being a "derivative" of tetracycline. Such is not the case according to the primary meaning of the word "derivative" which is also its only meaning in common language. In the *Oxford English Dictionary*, the first meaning of "derivative" as a substantive is:

A thing of derived character; a thing flowing, proceeding, or originating from another.

antibiotiques ne sont pas des produits synthétiques. L'oxytétracycline est extraite du bouillon de culture d'un micro-organisme connu sous le nom de *streptomyces rimosus*. On obtient la tétracycline et la chlortétracycline à partir de bouillons de culture d'autres micro-organismes appartenant à la famille des *streptomyces* et elles ont une structure chimique quelque peu différente. On ne peut tirer l'oxytétracycline directement à partir des autres micro-organismes qui ne la produisent pas, ni par la transformation de ce qu'ils produisent, mais exclusivement à partir du *streptomyces rimosus*.

C'est donc un fait établi que l'antibiotique importé ne provient pas de la tétracycline. Cependant la Commission a conclu qu'il en était bien un «dérivé». Elle s'est fondée essentiellement sur quelques définitions tirées de dictionnaires pour conclure que l'oxytétracycline, sans provenir de la tétracycline, n'en était pas moins un «dérivé» au sens que lui donne le décret en cause.

Le majorité de la Cour d'appel fédérale a confirmé cette conclusion. Le juge suppléant Choquette a été dissident, opposant qu'il faut interpréter le décret selon le sens courant des mots. Il a aussi souligné que le mot «dérivé», dans le texte français du décret, ne semble pas avoir d'autre signification que le sens premier de «dérivé», c'est-à-dire une chose obtenue à partir d'une autre. Selon moi, il a raison sur les deux points.

Aux termes du décret, les antibiotiques ont été exemptés des droits de façon générale; par conséquent, c'était à l'intimé de prouver que l'oxytétracycline tombe sous le coup de l'exception parce qu'elle serait un «dérivé» de la tétracycline. Ça n'est pas le cas si l'on s'en rapporte au sens premier du mot «dérivé», qui est également sa seule signification courante. Dans l'*Oxford English Dictionary*, le sens premier du substantif «dérivative» (dérivé) est le suivant:

[TRADUCTION] Une chose qui dérive d'une autre; une chose qui découle, provient ou tire son origine d'une autre.

The rule that statutes are to be construed according to the meaning of the words in common language is quite firmly established and it is applicable to statutes dealing with technical or scientific matters, such as the *Patent Act: Continental Soya Co. Ltd. v. J. R. Short Milling Co. (Canada) Ltd.*²; *Laboratoire Pentagone Ltée v. Parke, Davis & Co.*³ and *Burton Parsons Inc. v. Hewlett-Packard Ltd.*⁴ Of course, because "tetracycline" designates a specific substance the composition of which has been determined in terms of a chemical formula, resort may be had to the appropriate sources for ascertaining its meaning. In my view, this does not imply that "derivative" is to be construed as it might be in a scientific publication. The question concerns the meaning of "derivative" not of "tetracycline".

In its reasons the Board referred to the "orismology" of "tetracycline" and "oxytetracycline", the argument apparently being that the name of the second substance coming from the first by the addition of a prefix implied that it is a derivative. This inference is, in my view, totally unwarranted. Once again, what we are concerned with in this case is the meaning of "derivative". If regard is to be had to etymology, it should be with respect to that word. No extensive reference to lexicographers is required to find out the obvious namely, that "derivative" comes from the same root as "to derive" which means "to obtain from".

There is no doubt that in some scientific publications "derivative" is sometimes used with an extended meaning such as that which was stated by one Dr. George Macaskill, a veterinary surgeon called by the respondent in this case, who said: "my understanding of a derivative of a drug is a drug of a similar group". On that basis, where is one going to stop? In a way, all the antibiotics form one group of drugs. Of course, such an extended meaning cannot have been intended. Respondent's contention is that tetracyclines form a group and they are all to be considered as derivatives of tetracycline.

La règle voulant que les lois soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques comme la *Loi sur les brevets: Continental Soya Co. Ltd. c. J. R. Short Milling Co. (Canada) Ltd.*², *Laboratoire Pentagone Ltée c. Parke, Davis & Co.*³ et *Burton Parsons Inc. v. Hewlett-Packard Ltd.*⁴. Naturellement, parce que le mot «tétracycline» désigne une substance déterminée dont la composition s'exprime au moyen d'une formule chimique, on peut recourir aux sources appropriées pour en établir la signification. A mon avis, cela n'implique pas que l'on doive interpréter le mot «dérivé» comme on pourrait le faire dans un ouvrage scientifique. Il s'agit en l'espèce de déterminer le sens de «dérivé» et non celui de «tétracycline».

Dans ses motifs, la Commission a parlé de l'étymologie des mots «tétracycline» et «oxytétracycline», avançant que la seconde substance doit être un dérivé de la première puisqu'elle en porte le nom augmenté d'un préfixe. Cette déduction ne me paraît pas justifiée. Je le répète, ce qui importe en l'espèce c'est le sens du mot «dérivé». S'il faut s'en rapporter à l'étymologie, ce doit être à celle de ce mot-là. Nous n'avons pas besoin de lexicographes pour constater ce qui est évident, c'est-à-dire que le substantif «dérivé» a la même racine que le verbe «dériver» qui signifie «tirer» (de quelque chose).

Il est vrai que dans certains ouvrages scientifiques, on donne parfois au mot «dérivé» une acception plus large, comme l'a fait le Dr George Macaskill, médecin vétérinaire, témoin cité par l'intimé, qui a dit: [TRADUCTION] «selon moi, un dérivé d'un médicament est un médicament du même groupe.» Mais, où va-t-on s'arrêter dans cette voie? D'une certaine façon, tous les antibiotiques forment un même groupe de médicaments. Cependant il est évident que l'on n'avait pas en vue une acception aussi large. Ce que l'intimé prétend c'est que les tétracyclines forment un groupe et qu'elles doivent toutes être considérées comme dérivées de la tétracycline.

² [1942] S.C.R. 187.

³ [1968] S.C.R. 307, 55 C.P.R. 111, reversing 53 C.P.R. 236, restoring 46 C.P.R. 171.

⁴ (1975), 17 C.P.R. (2d) 97.

² [1942] R.C.S. 187.

³ [1968] R.C.S. 307, 55 C.P.R. 111, infirmant 53 C.P.R. 236, rétablissant 46 C.P.R. 171.

⁴ (1975), 17 C.P.R. (2d) 97.

In its reasons the Board quotes from *Antibiotic and Chemotherapy* by Garrod and O'Grady, 2nd ed., 1968, pp. 138 and 139 which were put in evidence as an exhibit by the respondent, the following:

The tetracyclines are a family of closely related antibiotics, now numbering at least seven, of which three have been in use for over 10 years. The first, aureomycin, was so called from the golden yellow colour of the colony of *Streptomyces aureofaciens*, the organism forming it. Two years later (1950) 'Terramycin', derived from *Streptomyces rimosus*, was introduced, and within a further two years, their structure was ascertained (Fig. above), which differs only in the presence of a Cl atom in one and an OH in the other.

In my view, this quotation as well as similar statements taken from *American Hospital Formulary Service*, do not really support respondent's view. What they do show is that the "tetracyclines" are considered as a group or a family of antibiotics. However, the Order in Council did not make dutiable the "tetracyclines" generally but "tetracycline and its derivatives".

In its reasons, the Board also referred to a report it had made to the Minister prior to the tariff changes with which we are concerned and quoted from that report what a spokesman for Cyanamid of Canada Limited, the intervenant before the Board in this case, had said:

I would suggest that, because of their similar characteristics, all the tetracyclines be considered; that is, chlortetracycline, tetracycline itself, demethylchlortetracycline and oxytetracycline.

I find it unnecessary to say anything respecting the propriety of making use in a later case of statements made by another party in a previous case and not again brought in evidence. This statement having been included in the report made to the Minister tends to show, in my view, that if the Government had intended that the "tetracyclines" as a class be dutiable, this expression would have been used. This is not what was done. Tetracycline only was mentioned with its derivatives. It was well known that what was being imported was not

Dans ses motifs, la Commission cite des extraits de l'ouvrage de Garrod et O'Grady intitulé *Antibiotic and Chemotherapy*, 2^e éd., 1968. Les extraits en question sont tirés des pp. 138 et 139, que l'intimé a mises en preuve comme pièces au dossier; les voici:

[TRADUCTION] Les tétracyclines forment une famille d'antibiotiques étroitement apparentés, qui se chiffrent à au moins sept actuellement et dont trois sont employés depuis plus de 10 ans. Le premier, l'aureomycine, tire son nom de la couleur jaune doré des colonies de *streptomyces aureofaciens*, l'organisme qui les forme. Deux ans plus tard (1950), la «Terramycine», dérivée des *streptomyces rimosus*, a été obtenue et moins de deux ans plus tard on a déterminé la structure des deux (voir le graphique ci-haut); elle ne diffère que par la présence d'un atome de Cl dans l'un et d'un groupe OH dans l'autre.

A mon avis, cette citation de même que d'autres énoncés semblables tirés de l'*American Hospital Formulary Service*, n'étaient pas vraiment la prétention de l'intimé. Elles montrent simplement que les «tétracyclines» sont considérées comme un groupe ou une famille d'antibiotiques. Mais le décret a frappé de droits la «tétracycline et ses dérivés» et non pas les «tétracyclines» en général.

Dans ses motifs, la Commission a aussi renvoyé au rapport qu'elle avait fait au Ministre avant que ne soient apportées au tarif les modifications qui nous intéressent. De ce rapport, elle a cité la déclaration suivante d'un porte-parole de Cyanamid of Canada Limited, intervenante devant la Commission en cette affaire:

Je propose qu'à cause de caractéristiques semblables toutes les tétracyclines soient étudiées, c'est-à-dire la chlortétracycline, la tétracycline elle-même, la chlortétracycline diméthyle et l'oxytétracycline.

Je ne trouve pas nécessaire de considérer s'il est permis de se servir dans un litige subséquent des déclarations faites par une autre partie au cours d'une instance antérieure, et qui n'ont pas de nouveau été mises en preuve. La déclaration précitée que l'on trouve dans le rapport fait au Ministre tend à démontrer, à mon avis, que si le gouvernement avait eu l'intention de frapper de droits toute la famille des «tétracyclines», on aurait employé cette expression. Ce n'est pas le cas. Seule, la tétracycline et ses dérivés a été mentionnée. Il était

tetracycline, but some salts derived from it, hence the necessity of the mention of derivatives. The proper inference must be that, if this whole family of antibiotics was intended to be subjected to import duty, it would have been mentioned rather than a single member.

Concerning the meaning of "derivative" in scientific publications as stated in dictionaries, I will note first that the extended meaning is not to be found in the *Great Oxford Dictionary* or in the Supplement published in 1972. *Funk & Wagnalls New Standard Dictionary*, *American College Dictionary*, *Random House Dictionary* merely refer to a substance obtained from or "regarded" as obtained from another, they do not say when a substance is to be so regarded. Dr. James Booth, respondent's chemical expert witness, agreed that *Funk & Wagnalls'* definition did not "fit very well". However, he said *Webster's* definition was "exactly analogous". That definition reads:

4 a: a chemical substance that is so related structurally to another substance as to be theoretically derivable from it even when not so obtainable in practice (the methoxy derivative of naphthalene).

b: a substance that can be made from another substance in one or more steps (nitration of benzene to the metadinitro derivative).

To say that this is "exactly analogous" is not to say that it applies, because oxytetracycline is not a chemical substance. As is stated in an extract from *Taber's Encyclopedic Medicine* that was put in evidence, it is "biosynthesized". It is a biological product extracted by a chemical process, not a chemical. It is described in chemical terms but this does not mean that it is to be regarded as a chemical. If it was to be regarded as a chemical, it would be properly described as a "derivative", but it is admittedly a biological product, not a synthetic chemical and *Webster's* definition is not directly applicable but only by analogy. There is a difference of opinion among scientists as to the propriety of the application by analogy.

bien connu que ce qu'on importait n'était pas de la tétracycline, mais des sels qui en étaient tirés, d'où la nécessité de mentionner les dérivés. Il faut donc conclure que si l'on s'était proposé de frapper de droits toute cette famille d'antibiotiques, on l'aurait mentionnée plutôt que de s'en tenir à un seul de ses membres.

Quant à la signification du mot «dérivé» comme l'entendent les ouvrages scientifiques et qui est citée dans les dictionnaires, je souligne tout d'abord que ni le *Great Oxford Dictionary* ni son supplément publié en 1972 ne mentionnent le sens large. *Funk & Wagnalls New Standard Dictionary*, *American College Dictionary*, *Random House Dictionary* parlent seulement d'une substance tirée d'une autre ou «considérée» comme telle, sans préciser quand on doit la considérer ainsi. Le Dr James Booth, témoin expert de l'intimé dans le domaine de la chimie, a admis que la définition que donne *Funk & Wagnalls'* [TRADUCTION] «ne convient pas très bien». Cependant, il a ajouté que la définition de *Webster's* est [TRADUCTION] «tout à fait analogue». La voici:

[TRADUCTION] 4 a: une substance chimique dont la structure est tellement semblable à celle d'une autre substance qu'elle pourrait théoriquement être obtenue à partir de celle-ci même s'il n'est pas possible de le faire en pratique (le dérivé méthoxy de la naphthalène).

b: une substance qui peut être produite à partir d'une autre substance après une ou plusieurs phases (la nitration du benzène au dérivé métadinitro).

Dire que cela est «tout à fait analogue» ne signifie pas que cela s'applique, parce que l'oxytétracycline n'est pas un produit chimique. Comme le dit un extrait de *Taber's Encyclopedic Medicine*, mis en preuve, elle est [TRADUCTION] «biosynthétisée». C'est un produit biologique extrait par un procédé chimique et non un produit chimique. Même si on le décrit à l'aide du vocabulaire propre à la chimie, il ne faut pas pour autant le considérer comme un produit chimique. Si cela était, on le qualifierait correctement de «dérivé», mais on ne nie pas qu'il est un produit biologique et non un produit chimique synthétique et la définition que donne *Webster's* ne s'applique pas directement mais seulement par analogie. Les scientifiques ne s'accordent pas sur la pertinence de l'application par analogie.

After discussing the dictionary meanings, the Board said in its declaration:

... For the actual derivation of tetracycline or oxytetracycline, the negative oral evidence that one may not be actually derived from the other is seriously put in question by two of the texts; the Condensed Chemical Dictionary states affirmatively that tetracycline "can also be prepared by catalytic hydrogenation of chlortetracycline or oxytetracycline"; Stedman's Medical Dictionary also states affirmatively that tetracycline is "prepared from chlortetracycline (aureomycin) or from oxytetracycline (Terramycin).

Counsel for the appellant has pointed out that the two publications there mentioned had not been put in evidence nor referred to at the hearing, and took exception to this procedure. In my view, the objection is well founded. While the Board is authorized by statute to obtain information otherwise than under the sanction of an oath or affirmation (*Tariff Board Act*, c. T-1, s. 5(9)), this does not authorize it to depart from the rules of natural justice. It is clearly contrary to those rules to rely on information obtained after the hearing was completed without disclosing it to the parties and giving them an opportunity to meet it.

What the Board calls "the actual derivation of tetracycline or oxytetracycline" is not like the usual meaning of words, a matter of which a court or a board exercising judicial or quasi-judicial authority may take judicial notice. It is clearly a question of fact to be decided on evidence and it had been the subject of evidence by qualified expert witnesses at the hearing. The negative evidence given by appellant's expert witnesses was not contradicted by respondent's experts who were heard before the Board and questioned on the point. The two texts mentioned by the Board were not mentioned. Counsel for the respondent did not put them before appellant's witnesses in cross-examination as he did for other texts. In my view, it was a grave error to rely on those texts in its decision as against the oral evidence.

Après avoir discuté des acceptions que donnent les dictionnaires, la Commission a déclaré dans sa décision:

... Quant à la dérivation même de la tétracycline ou de l'oxytétracycline, la preuve orale affirmant que l'un ne peut pas effectivement être dérivé de l'autre est sérieusement mise en doute par deux textes. Le Condensed Chemical Dictionary affirme positivement que la tétracycline [TRADUCTION] «peut aussi se préparer par l'hydrogénation catalytique de la chlortétracycline ou de l'oxytétracycline»; en outre, Stedman's Medical Dictionary affirme que la tétracycline est [TRADUCTION] «préparée à partir de la chlortétracycline (auréomycine) ou de l'oxytétracycline (terramycine).

L'avocat de l'appelante a souligné que les deux ouvrages susmentionnés n'avaient pas été présentés en preuve et qu'on n'y avait pas renvoyé au cours de l'audience, et il s'est opposé à cette matière de procéder. A mon avis, cette objection est fondée. Bien que la loi autorise la Commission à obtenir des renseignements autrement que sous la sanction d'un serment ou d'une affirmation (*Loi sur la Commission du tarif*, c. T-1, art. 5(9)), elle n'est pas pour autant autorisée à s'écarter des règles de justice naturelle. Il est nettement contraire à ces règles de s'en rapporter à des renseignements obtenus après la fin de l'audience sans en avertir les parties et leur donner la possibilité de les réfuter.

Ce que la Commission appelle «la dérivation même de la tétracycline ou de l'oxytétracycline» n'est pas comme la signification courante des mots, une question dont un tribunal ou une commission exerçant un pouvoir judiciaire ou quasi-judiciaire peut prendre connaissance d'office. C'est clairement une question de fait qu'il faut trancher d'après la preuve et sur laquelle ont déposé à l'audience des témoins experts qualifiés. La preuve négative qu'ont fournie les témoins experts de l'appelante n'a pas été récusée par les experts cités par l'intimé qui ont déposé devant la Commission et qui ont été interrogés sur ce point. Les deux textes auxquels la Commission fait allusion n'ont pas été mentionnés. L'avocat de l'intimé ne les a pas portés à la connaissance des témoins de l'appelante au cours du contre-interrogatoire comme il l'a fait pour d'autres textes. A mon avis, c'est une grave erreur de la part de la Commission que de s'être appuyée sur ces textes dans sa décision au préjudice de la preuve orale.

I should also add that this could not at any rate be considered as reliable evidence from a scientific point of view. Any scientist who wished to be taken seriously when contradicting the statement that there was no known process for a given result, such as obtaining oxytetracycline from tetracycline, must have been able to supply a complete description of the process such as is the invariable practice of all authoritative publications like *Chemical Abstracts* and *Science*. Without such a description or a proper reference thereto, he could not be taken seriously. Furthermore, the members of the Board were well aware of the unreliability of such publications as those they quoted from. One of them said during the hearing:

If we could see into the offices of these editors of these dictionaries I think we could be sometime quite shocked. I think the evidence they have at their disposal would be, well, certainly second-hand. They are getting information from all over the place.

In his observations respecting the meaning of the French version, Choquette D.J. quoted two French dictionary definitions of "dérivé" to show that the meaning of this word was limited to a substance actually derived from another. Nothing was cited by anybody as giving a more extended meaning in the French language. The only definition of "dérivé" quoted by the Board taken from *Grand Larousse Encyclopédique* 1960 fully bears this out. It reads: "Substance obtained from another substance by way of transformation of the later". However, the Board pointed out that the same *Grand Larousse Encyclopédique*, under "Tétracycline" in vol. 10, describes it as "Antibiotic of which terrafungine (syn. oxytetracycline) is an oxygenated derivative". That single quotation does not establish a general usage as against the definition in the same publication and all other dictionaries.

In my view, the meaning of the enactment under consideration could not be ascertained by the Board as it did, taking together the English and French dictionaries as if just one language was to be considered. The *Official Languages Act* clearly

Du reste, je dois ajouter aussi que du point de vue scientifique, on ne peut considérer ces textes comme une preuve digne de foi. Tout scientifique qui désire être pris au sérieux lorsqu'il réfute la déclaration qu'il n'existe pas de procédé connu pour en arriver à un résultat donné, comme par exemple l'obtention de l'oxytétracycline à partir de la tétracycline, doit être en mesure de fournir une description complète du procédé comme c'est la pratique adoptée dans tous les ouvrages qui font foi, tels *Chemical Abstracts* et *Science*. En l'absence d'une telle description ou d'un renvoi précis, il ne peut être pris au sérieux. De plus, les membres de la Commission étaient parfaitement conscients du peu de crédit qu'il faut donner à des ouvrages tels que ceux dont ils ont cité des extraits. L'un d'eux a déclaré au cours de l'audience:

[TRADUCTION] S'il nous était donné de pénétrer dans les bureaux des éditeurs de ces dictionnaires, nous serions parfois fort choqués. Je crois que la documentation dont ils disposent est pour le moins de seconde main. Ils se documentent un peu partout.

Dans ses remarques sur le sens de la version française, le juge suppléant Choquette a cité deux définitions du mot «dérivé» tirées de dictionnaires pour montrer que la signification de ce mot se limite à une substance effectivement obtenue d'une autre. Personne n'a cité quoi que ce soit qui accorderait en français un sens plus large à ce mot. La seule définition de «dérivé» citée par la Commission et tirée du *Grand Larousse Encyclopédique* 1960 confirme tout à fait ce qui précède. Elle se lit ainsi: «Corps provenant d'un autre par suite de transformations opérées sur celui-ci». Cependant la Commission a souligné que le même *Grand Larousse Encyclopédique*, au mot «Tétracycline» au vol. 10, la décrit comme étant un «Antibiotique dont la terrafungine (syn. oxytétracycline) est un dérivé oxygéné». Cette unique citation n'établit pas un usage général au préjudice de la définition que l'on trouve dans le même ouvrage et dans tous les autres dictionnaires.

A mon avis, la Commission ne pouvait, comme elle l'a fait, établir le sens du texte législatif à l'étude en se servant à la fois de dictionnaires anglais et français comme si une seule langue entraînait en jeu. La *Loi sur les langues officielles*

requires that each version be read in the language in which it is written. Paragraph (b) of subs. 2 of s. 8 reads:

(b) subject to paragraph (c), where in the enactment there is a reference to a concept, matter or thing the reference shall, in its expression in each version of the enactment, be construed as a reference to the concept, matter or thing to which in its expression in both versions of the enactment the reference is apt;

Applying this principle to the case at hand, it appears to me that the conclusion should be that the "concept" to be selected as being equally applicable to both versions is that of a thing actually derived from another. This is the primary meaning of the word "derivative" and it is also the meaning of the word "dérivé".

I would allow the appeal with costs throughout and substitute for the declaration of the Tariff Board a declaration that appellant's imported products were not subject to duty during the period in issue, that is from August 1, 1969 to January 5, 1970.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & MacKell, Montreal.

Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.

prescrit clairement que chaque version doit être interprétée dans la langue dans laquelle elle est rédigée. L'alinéa b) du par. 2 de l'art. 8 dit:

b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;

Si l'on applique ce principe en l'espèce, il faut conclure, me semble-t-il, que le «concept» qui s'impose comme étant également applicable aux deux versions est celui d'une chose effectivement obtenue d'une autre. C'est le sens premier du mot «derivative» et c'est aussi la signification du mot «dérivé».

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours et de substituer à la décision de la Commission du tarif une décision portant que les produits importés de l'appelante n'étaient soumis à aucun droit durant la période en cause, c'est-à-dire du 1^{er} août 1969 au 5 janvier 1970.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Martineau, Walker, Allison, Beaulieu, Phelan & MacKell, Montréal.

Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.